

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des petites et moyennes
entreprises, du commerce, de l'artisanat, du
tourisme et du pouvoir d'achat

Décret n° du relatif aux données d'activité des meublés de tourisme

NOR :

Publics concernés : communes et établissements publics de coopération intercommunale ; intermédiaires de location de meublés de tourisme, opérant notamment des plateformes numériques de location meublée ; loueurs de meublés de tourisme ; organisme public unique mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 324-2-1 du code du tourisme.

Objet : le décret adapte les règles relatives à la collecte, à la transmission, à la mise à disposition et à la conservation des données d'activité des meublés de tourisme. Il tire ainsi les conséquences de la généralisation de la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme auprès d'un téléservice national, notamment en supprimant la transmission facultative, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, des listes de numéros de déclaration et des informations associées, tout en prévoyant des dispositions transitoires relatives aux données déjà transmises. Il poursuit l'adaptation de la réglementation nationale au règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée en modifiant en particulier les données transmises par les intermédiaires de location de meublés de tourisme à l'organisme public unique chargé de leur collecte. Il prévoit enfin la désignation de l'agence de développement touristique de la France « Atout France » en tant qu'organisme public unique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de son article 6, qui désignent Atout France comme organisme public unique et qui entrent en vigueur à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31 décembre 2027. Le décret prévoit en outre des dispositions transitoires relatives à la mise à disposition et à la conservation des données attachées aux anciens numéros de déclaration.

Application : le présent décret est notamment pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 324-1-1 et L. 324-2-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, notamment son article 1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXXX ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du XXXX ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du XXXX ;

Vu la notification XXXX adressée à la Commission européenne le XXXX ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article R. 324-1-2 du code du tourisme est abrogé.

Article 2

Au premier alinéa de l'article R. 324-1-6 du même code, les mots : « Lorsque la location en tant que meublé de tourisme d'un local qui n'est pas à usage d'habitation au sens

de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ne comporte pas de changement de destination ou de sous-destination soumis à permis de construire en application du c de l'article R. * 421-14 du code de l'urbanisme, ou un changement de destination soumis à déclaration préalable en application du b de l'article R. * 421-17 du même code, la » sont remplacés par le mot : « La ».

Article 3

L'article R. 324-1-7 du même code est abrogé.

Article 4

I. – L'article R. 324-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Les mots : « Lorsqu'une commune a mis en œuvre la procédure d'enregistrement mentionnée au III de l'article L. 324-1-1, cette » sont remplacés par le mot : « La » ;

b) Les mots : « de l'année en cours et sur celles de l'année civile précédente » sont remplacés par les mots : « des dix-huit derniers mois » ;

2° Au II :

a) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 324-1-1 », sont insérés les mots : « , également appelé « numéro d'enregistrement » » ;

b) Au dernier alinéa :

- A la première phrase, les mots : « l'année en cours et l'année précédente » sont remplacés par les mots : « les dix-huit derniers mois » ;

- A la seconde phrase, les mots : « de l'année en cours et de l'année précédente. » sont remplacés par les mots : « des dix-huit derniers mois ; » ;

c) Après le dernier alinéa, sont insérés vingt-quatre alinéas ainsi rédigés :

« - le nombre de clients auxquels le meublé de tourisme a été loué par jour durant les dix-huit derniers mois, avec une indication du pays de résidence des clients. Ce nombre est également détaillé pour chacune des personnes mentionnées au I de l'article L. 324-2-1 et, en fonction de la période applicable conformément au III de l'article R. 324-2-1, pour chaque mois ou trimestre des dix-huit derniers mois.

« III. – Les données mentionnées au I comprennent en outre les données suivantes, lorsqu'elles ont été transmises à l'organisme désigné à l'article R. 324-2-2 au titre du dossier de la déclaration soumise à enregistrement mentionnée au III de l'article L. 324-1-1 dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale :

« 1° Si le loueur est une personne physique :

- « - ses nom et prénom ;
- « - son adresse postale ;
- « - son numéro de téléphone ;
- « - son adresse électronique ;
- « 2° Si le loueur est une personne morale :
 - « - sa dénomination ;
 - « - son numéro SIRET ;
 - « - son adresse postale ;
 - « - les nom, prénom, numéro de téléphone et adresse électronique de son ou d'un de ses représentants légaux ;
- « 3° L'indication de la validité de ce numéro d'enregistrement ou de l'existence d'une activité effective de location du meublé de tourisme ;
- « 4° L'adresse précise du meublé de tourisme, comprenant le cas échéant le bâtiment, l'escalier, l'étage, le numéro de porte ou d'appartement et l'identifiant de lot ;
- « 5° Le type de meublé de tourisme : maison ou appartement ;
- « 6° Le statut de résidence principale, de résidence secondaire ou d'autre logement ou de local à usage autre que d'habitation du meublé de tourisme ;
- « 7° Le nombre de pièces composant le meublé de tourisme ;
- « 8° Le nombre maximal de places-lits disponibles que le meublé de tourisme offre ;
- « 9° Le niveau de classement ou tout autre indicateur de la qualité des meublés de tourisme ;
- « 10° La date de la décision de classement ;
- « 11° L'accessibilité du meublé de tourisme aux personnes en situation de handicap ;
- « 12° L'identifiant fiscal du local ;
- « 13° La référence et la date de l'autorisation préalable prévue à l'article L. 631-7 ou à l'article L. 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation ;
- « 14° La référence et la date de l'autorisation prévue au IV bis de l'article L. 324-1-1. » ;

3° Le premier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Les données mentionnées au I comprennent également les données suivantes, si celles-ci ont été transmises à l'organisme désigné à l'article R. 324-2-2 en application des dispositions du II de l'article R. 324-2-1 dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° [XXX] du [date] relatif aux données d'activité des meublés de tourisme et du I de l'article R. 324-2-4 dans sa rédaction antérieure à son abrogation par le décret n° [XXX] du [date] relatif aux données d'activité des meublés de tourisme : ».

II. – A l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le IV de l'article R. 324-2 du code du tourisme dans sa rédaction résultant du I du présent article est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « du II de l'article R. 324-2-1 dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° [XXX] du [date] relatif aux données d'activité des meublés de tourisme et » sont supprimés ;

2° Le sixième alinéa est supprimé.

III. – A l'expiration d'un délai de vingt-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'article R. 324-2 du code du tourisme dans sa rédaction résultant du II du présent article est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, les mots : « dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale » sont supprimés ;

2° Le IV est abrogé.

Article 5

L'article R. 324-2-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, après la référence : « R. 324-2-2 », sont insérés les mots : « , dès lors qu'elle en a connaissance, notamment lorsqu'elle met à disposition une plateforme numérique de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des données stockées, » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de déclaration » sont remplacés par les mots : « d'enregistrement » ;

c) Au cinquième alinéa, le signe de ponctuation : « . » est remplacé par le signe de ponctuation : « ; » ;

d) Après le cinquième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le nombre de clients auxquels ce meublé de tourisme a été loué par jour pendant la période mentionnée au III du présent article, avec une indication du pays de résidence des clients. » ;

e) Au dernier alinéa, les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « quinze jours » ;

2° Au II :

a) Les deuxième à huitième alinéas sont supprimés ;

b) Au neuvième alinéa :

- A la première phrase, les mots : « l'année civile en cours et l'année précédente » sont remplacés par les mots : « les dix-huit derniers mois » ;

- A la seconde phrase, le signe de ponctuation : « . » est remplacé par le signe de ponctuation : « ; » ;

c) Après le neuvième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le nombre de clients auxquels le meublé de tourisme a été loué par jour durant les dix-huit derniers mois, avec une indication du pays de résidence des clients. Ce nombre est également détaillé pour chaque période applicable conformément au III. » ;

3° Au IV, les mots : « l'année au cours de laquelle il les a reçues et l'année suivante » sont remplacés par les mots : « une durée de dix-huit mois à compter de leur réception par cet organisme ».

Article 6

A l'article R. 324-2-2 du même code, les mots : « la direction générale des entreprises » sont remplacés par les mots : « l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 ».

Article 7

L'article R. 324-2-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, le signe de ponctuation : « : » est remplacé par les mots : « , le cas échéant, la délibération abaissant en dessous de cent-vingt jours la durée mentionnée au premier alinéa du IV de l'article L. 324-1-1, avec l'indication du nombre maximal de jours de location fixé par cette délibération. » ;

b) Les deuxième à quatrième alinéas sont supprimés ;

2° Au II, les mots : « les décisions, délibérations et informations mentionnées au I » sont remplacés par les mots : « le nombre maximal de jours de location applicable en vertu des dispositions du IV de l'article L. 324-1-1 ».

Article 8

I. – L'article R. 324-2-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé ;

2° Au II :

a) Les mots : « mentionnées au I » sont remplacés par les mots : « transmises à l'organisme désigné à l'article R. 324-2-2 en application du I du présent article dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° [XXX] du [date] relatif aux données d'activité des meublés de tourisme » ;

b) Les mots : « l'organisme désigné à l'article R. 324-2-2 » sont remplacés par les mots : « cet organisme » ;

c) Les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de dix-huit mois ».

II. – A l'expiration d'un délai de vingt-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le II de l'article R. 324-2-4 du code du tourisme dans sa rédaction résultant du I du présent article est abrogé.

Article 9

La section 5 du chapitre V du titre II du livre IV de la partie réglementaire (décrets en Conseil d'Etat) du code de l'urbanisme est abrogée.

Article 10

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française, à l'exception des dispositions de son article 6, qui entrent en vigueur à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 11

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat et le ministre de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le ...

Sébastien LECORNU
Par le Premier ministre :

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat, du tourisme
et du pouvoir d'achat,

Serge PAPIN

Le ministre de la ville et du logement,

Vincent JEANBRUN